



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation  
Références : CA  
Affaire suivie par Carole AMIRAULT  
Téléphone: 04.50.33.60.60  
Télécopie: 04.50.33.64.57  
Carole.AMIRAULT@haute-savoie.gouv.fr

### **EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI 2012**

#### **NOTICE D'INFORMATION**

Textes de référence : - code des transports – articles L 3121-1 à L 3124-10 ;

- loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;
- décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis
- arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen taxi

L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) est constitué de 4 unités de valeur (UV) : 2 unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et 2 unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les 2 unités de valeur de portée nationale et 1 unité de valeur de portée locale (UV1 + UV2 + UV3) et l'épreuve d'admission par l'unité de valeur de portée locale (UV4).

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du CCPCT.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 sans note éliminatoire aux 3 unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité.

Les épreuves à caractère national (UV1 et UV2) peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat. En revanche, les épreuves à caractère départemental (UV3 et UV4) doivent être obligatoirement présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

Tout titulaire du CCPCT qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il exerce déjà doit obtenir une note supérieure ou égale à 10/20, sans note éliminatoire, aux unités de valeur locale (UV3 et UV4).

Les 3 UV de la phase d'admissibilité (UV1, UV2 et UV3) peuvent être obtenues séparément et dans un ordre indifférencié. Par ailleurs, le candidat n'est pas dans l'obligation de s'inscrire, à l'occasion d'une session d'examen, à l'ensemble des U.V.

Les candidats déclarés admissibles à la partie nationale de l'examen du CCPCT, organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000, bénéficient d'une équivalence pour les UV1 et UV2 dont ils conservent le bénéfice pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'admissibilité.